



DECISION N° 2024-003/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 12 JANVIER 2024

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-003/ARMP/SA/2487-23

RECOURS DU CABINET « EXMA
CONSEILS SARL »

CONTRE

LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU
GUICHET UNIQUE (SEGUB)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU CABINET « EXMA CONSEILS SARL » EN CONTESTATION DE LA METHODE DE SELECTION DE L'ATTRIBUTAIRE PROVISoire DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°02/MIT/SEGUB/ PRMP/SP DU 31/10/2023 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'AUDIT INTERNE DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU GUICHET UNIQUE DU BENIN (SEGUB) ;
- 2- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DU CABINET « EXMA CONSEILS SARL » EN CONTESTATION DE LA NON PRISE EN COMPTE DE CERTAINES DE SES EXPRIENCES DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°02/MIT/SEGUB/PRMP/SP DU 31/10/2023 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'AUDIT INTERNE DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU GUICHET UNIQUE DU BENIN (SEGUB) ;
- 3- ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES MANIFESTATIONS D'INTERET DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°01-2112/EXMA/AO/DL/23 du 21 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 22 décembre 2023 sous le numéro 2487-23 portant recours du cabinet « EXMA CONSEIL SARL » ;
- Vu les bordereaux n°601/SEGUB/PRMP/SP du 27 décembre 2023 portant transmission d'un ensemble de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la

Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le vendredi 12 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°01-2112/EXMA/AO/DL/23 du 21 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 22 décembre 2023 sous le numéro 2487-23, le cabinet « EXMA CONSEIL SARL » a exercé un recours en contestation de la procédure de sélection de l'attribution provisoire dans le cadre de l'Avis à manifestation d'intérêt n°02/MIT/SEGUB/PRMP/SP du 31 octobre 2023 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'audit interne de la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin (SEGUB).

En effet, dans la lettre de notification adressée au cabinet « EXMA CONSEIL SARL », il est mentionné ce qui suit : « *au terme des travaux, et conformément à la méthode de sélection choisie qu'est « la méthode de sélection fondée sur la qualification du candidat, la société FAUCON SARL classée premier sera invitée à soumettre son offre technique et financière pour l'étape de la Demande de proposition ».*

Convaincu d'avoir présenté un dossier de manifestation d'intérêt conforme à l'avis susmentionné, le cabinet « EXMA CONSEIL SARL » a exercé un recours administratif préalable devant la Personne responsable des marchés publics de la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin (SEGUB), sans suite favorable.

Estimant que la manifestation de FAUCON SARL a été mal évaluée, le cabinet « EXMA CONSEIL SARL » a soumis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ce différend afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET « EXMA CONSEIL SARL »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article qui dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le cabinet « EXMA CONSEIL SARL » a reçu notification du rejet de sa manifestation d'intérêt, le vendredi 15 décembre 2023 par lettre n°585/SEGUB/PRMP/SP du 13 décembre 2023 ;

Que le cabinet « EXMA CONSEIL SARL » a exercé un recours administratif préalable, le lundi 18 décembre 2023 par lettre n°01-1812/EX/AO/GT/23 de la même date ;

Que la PRMP de la SEGUB a répondu au recours administratif préalable du cabinet « EXMA CONSEILS SARL », le mercredi 20 décembre 2023 par lettre n°595/SEGUB/PRMP/SP du 19 décembre 2023 ;

Que non convaincu des prétentions de la PRMP de la SEGUB, le cabinet « EXMA CONSEIL SARL » a saisi l'ARMP, le vendredi 22 décembre 2023 par lettre n°01-2112/EX/IMA/AO/DL/23 du 21 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 22 décembre 2023 sous le numéro 2487-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du cabinet « EXMA CONSEILS SARL » a été exercé dans les conditions de forme et délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU CABINET « EXMA CONSEILS SARL »

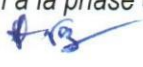
A la suite du rejet de sa manifestation d'intérêt, le cabinet « EXMA CONSEILS SARL » a soulevé les points de contestation suivants :

« Les prétentions soumises à l'ARMP : sur la base des arguments qui seront développés, il est demandé à l'ARMP de procéder :

- ❖ *au respect de la procédure de sélection telle que mentionnée aux points 7 et 8 de l'avis à manifestation d'intérêt sus-référencé en permettant à tous les soumissionnaires retenus de formuler une proposition technique et financière ;*
- ❖ *à l'annulation de la décision d'attribution provisoire faite au cabinet « FAUCON SARL » ;*
- ❖ *à l'injonction à la PRMP de la SEGUB aux fins de la reprise de l'évaluation sur la base des critères énoncés dans l'avis à manifestation d'intérêt*

1- Sur la procédure de sélection des soumissionnaires

Aux points 7 et 8 de l'avis à manifestation d'intérêt, il est stipulé qu'« une liste des candidats d'au moins cinq (05) candidats et au plus huit (08,) présentant au mieux les aptitudes requises pour exécuter les prestations, sera établie par l'autorité contractante. Lesdits candidats présélectionnés seront ensuite invités à présenter leurs propositions techniques et financières ».

A la lecture de ces deux passages de l'avis, nous avons compris que les cinq (05) à huit (08) candidats ayant obtenu les meilleures notes seront qualifiés à soumettre une offre technique et financière. Cependant nous remarquons dans la notification de non sélection reçue, en date du 14/12/23, notre élimination à la phase de manifestation d'intérêt bien qu'ayant été classé deuxième (2^{ème}) avec un score de 100 points. 

2- Sur les irrégularités constatées dans la notation du cabinet FAUCON SARL

Après une analyse approfondie du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt à nous communiquer par la PRMP de la SEGUB, il ressort quelques irrégularités constatées dans la notation des attestations de bonne fin d'exécution présentées par le cabinet FAUCON SARL. Le tableau suivant les récapitule :

Critères	Informations fournies par FAUCON SARL	Irrégularités
Sous-critère : référence dans le domaine de l'audit (05) points par référence au cours des 10 dernières années. Soit 5 références pour obtenir la totalité des points	Attestation de bonne fin d'exécution de APRODAT relatif à réalisation d'un parcours de formation sur la cartographie des risques Attestation de bonne fin d'exécution AGRIS relatif à réalisation de cartographie des risques ; Attestation de bonne fin d'exécution de pharmacie du bien être relatif à réalisation de la cartographie des risques pharmaceutique Attestation de bonne fin d'exécution de pharmacie GALILEE relatif à réalisation de la cartographie des risques	Le libellé de la mission ne fait pas référence d'une mission d'audit tel que exigé par le sous critère d'évaluation. Une mission de formation sur la cartographie des risques ne peut être assimilée à un audit. La formation est une mission alors que l'audit est une mission d'assurance assortie d'opinion indépendante
Référence dans le domaine de l'audit. Dix points par référence au cours des dix (10) dernières années. Soit au moins cinq références pour obtenir la totalité des points	Attestation de bonne fin d'exécution de DIGIT X PLUS relatif à mission d'audit interne et de revues semestrielles	Cette mission est prise en compte deux (02) fois

3- Sur les critères de départage des soumissionnaires en cas d'égalité du nombre total de points obtenus
Nous avons constaté avec regret que les expériences spécifiques prises en compte pour le cabinet FAUCON SARL n'ont pas été détaillées dans le rapport d'évaluation. Il serait indiqué pour question de transparence que ces détails soient partagés.

Par ailleurs, en ce qui concerne le cabinet EXMA-CONSEILS SARL, nous estimons qu'au-delà des cinq (05) références qui nous ont été décomptés, plusieurs autres de nos expériences spécifiques devraient être prises en compte dans le départage. Il s'agit des missions intitulées :

- Audit de la gouvernance et de la gestion fiduciaire exercice clos au 31.12.2020 ;
- Audit de la gouvernance et de la gestion fiduciaire exercice clos au 31.12.2018 ;

- Formation des auditeurs internes des entreprises publiques pour le Conseil National des Chargeurs du Bénin ;
- Formation des auditeurs internes des entreprises publiques au profit de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) ;
- Formation des auditeurs internes des entreprises publiques pour l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) ;
- Formation des auditeurs internes des entreprises publiques au profit du Fonds Routier (FR) ;
- Formation des auditeurs internes des entreprises publiques pour l'Agence nationale de l'aviation civile ;
- Formation des auditeurs internes des entreprises publiques pour le Centre National de Sécurité (CNSR) ;
- Maîtrise de la conduite d'une mission d'audit interne suivant les normes de l'Institut international de l'audit interne au profit de PETRO Gabon, société Minière (SETRAG) ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU GUICHET UNIQUE DU BENIN (SEGUB)

En réplique aux moyens du cabinet « EXMA CONSEILS SARL », la PRMP de la SEGUB apporte, à travers son mémoire, les clarifications suivantes :

- 1- « le point « e » de l'article 37 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose : « la méthode de sélection fondée sur les qualifications du consultant (SFQC) ;.....La sélection des consultants peut également être faite à l'issue d'un avis à manifestation d'intérêt. Dans ce cas, seul le cabinet qui présente le meilleur niveau de qualification et d'expériences est invité à soumettre une proposition technique et financière aux fins de négociation » ;
- 2- la méthode choisie dans l'AMI, à savoir la méthode de sélection fondée sur les qualifications du consultant (SFQC), amène pour l'étape de la demande de proposition, à transmettre la lettre de demande de proposition au candidat classé premier ; et ce n'est qu'en cas de non attribution que les autres candidats présélectionnés seront invités à soumettre des propositions selon les rangs occupés ;
- 3- le COE a procédé à l'analyse et à l'évaluation des manifestations d'intérêt en se conformant au contenu de l'AMI.
- 4- à la lecture du recours de « EXMA CONSEILS SARL » devant l'ARMP, on note que le soumissionnaire a soulevé deux (02) nouveaux points de contestation auxquels j'apporte les réponses suivantes :

➤ *Irrégularités constatées dans la notation du Cabinet FAUCON SARL :*

Réponses : les expériences générales prises en compte pour l'ensemble des candidats ont porté sur l'audit dans sa généralité. L'attestation de APRODAT porte sur un volet mission d'audit interne (point C) ; l'attestation de AGRITS porte sur un volet missions d'audit interne (point C) ; l'attestation de la pharmacie « BIEN ETRE » porte sur un volet pratique de l'audit ; l'attestation de la pharmacie « GALILEE » porte sur un volet pratique de l'audit. En ce qui concerne les expériences spécifiques, il faut signaler que pour l'ensemble des cabinets, le COE a considéré qu'une expérience, avant d'être spécifique, est générale, donc elle peut être considérée

au niveau du général et être reprise dans les expériences spécifiques. Parmi les cinq expériences spécifiques décomptées pour EXMA, trois avaient été déjà considérées comme générales.

- Critères de départage des soumissionnaires en cas d'égalité du nombre total de points obtenus :

Réponses : le COE, après avoir identifié les expériences spécifiques prises en compte et notées, a dénombré les expériences supplémentaires devant servir à départager les candidats ; c'est ainsi que pour les deux premiers respectivement FAUCON SARL et EXMA CONSEILS SARL, il est dénombré 07 et 05 expériences.

Dans son recours, EXMA CONSEILS SARL évoque l'omission de certaines missions pour départager les candidats à égalité de point. Des expériences supplémentaires évoqués, les deux premiers éligibles même étant des missions d'audit ne sont pas effectués avec des organisations dans le secteur portuaire, des transports et du commerce comme le stipule l'AMI. Les autres missions évoquées sont des missions de formation ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1 :

- Le point 7 de l'AMI n°02/MIT/SEGUB/PRMP/SP du 31 octobre 2023, page 4, stipule que : « Une liste des candidats d'au moins cinq (05) candidats ou au plus huit (08) présentant au mieux les aptitudes requises pour exécuter les prestations, sera établie par l'autorité contractante. Cette liste restreinte doit contenir au moins deux candidats de nationalité béninoise (...) ;
- le point 8 de ce même AMI stipule que : « Les candidats présélectionnés seront ensuite invités à présenter leurs propositions techniques et financières et un candidat sera sélectionné selon la méthode de sélection fondée sur la qualification du consultant ».

Ces stipulations de l'AMI ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 37, point (e) de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Constat n° 2

Le point 3 de l'AMI n°02/MIT/SEGUB/PRMP/SP du 31/10/2023, page 3 a indiqué les prestations en rapport avec l'objet de cet AMI. Entre autres prestations, il y a : « contribuer à améliorer de façon substantielle la cartographie des risques opérationnels, financiers et organisationnels ».

La cartographie des risques relève de l'audit interne.

Constat n° 3

Le point 10 de l'AMI n°02/MIT/SEGUB/PRMP/SP du 31 octobre 2023, page 7 à la suite du tableau des critères de présélection indique qu'en « cas d'égalité du nombre total de points obtenus, le cabinet/firme ayant réalisé plus de missions spécifiques (expériences d'audit avec des organisations dans le secteur portuaire, des transports et du commerce) sera privilégié.

Pour les deux premiers cabinets « FAUCON SARL » et « EXMA CONSEILS SARL », respectivement, il est

dénombré 07 et 05 expériences ainsi qu'il suit :

N°	Attestations retenues par le COE pour départager les cabinets ayant obtenu une note de 100/100	
	Attestations du Cabinet « FAUCON SARL »	Attestations du Cabinet « EXMA CONSEILS SARL »
1.	Attestation de bonne fin d'exécution au groupement « EXMA-CONSEILS / FAUCON », représenté par Monsieur Adébayo Abraham Ogoundélé, pour la « réalisation d'un parcours d'acquisition de compétence sur l'audit interne pour le personnel du port autonome de Cotonou », délivrée à Cotonou le 28 Janvier 2020 par ENABEL.	Attestation de bonne fin d'exécution sans référence en date du 30 novembre 2020 pour l'élaboration de la charte et du manuel de procédures d'audit interne du Port Autonome de Cotonou (BENIN) (ENABEL)
2.	Attestation de bonne fin d'exécution sans référence en date du 16 juin 2023 pour la mission de commissariat aux comptes de l'exercice 2022 du Bureau Enquêtes-Accidents (BEA)	Attestation de bonne fin d'exécution sans référence en date du 28 janvier 2020 pour la réalisation d'un parcours d'acquisition de compétences sur l'audit interne pour le personnel du Port Autonome de Cotonou. (ENABEL)
3.	Attestation de bonne fin d'exécution sans référence en date du 16 juin 2023 pour la mission de commissariat aux comptes de l'exercice 2021 du Bureau Enquêtes-Accidents (BEA)	Attestation de bonne fin d'exécution sans référence en date du 08 avril 2022 pour un accompagnement du service d'Audit interne du PAC en vue de l'audit interne de conformité aux processus/code de passation des marchés publics exécuté en août 2021 (ENABEL)
4.	Attestation de bonne fin d'exécution sans référence du 16 juin 2023 pour la mission de commissariat aux comptes des exercices 2019 et 2020 du Bureau Enquêtes-Accidents (BEA)	Attestation de bonne fin d'exécution sans référence en date du 08 avril 2022 pour un accompagnement du service d'Audit interne du PAC en vue de l'audit interne des opérations de sortie des marchandises exécuté en octobre 2021, dans le cadre du Projet PASPort. (ENABEL)
5.	Attestation de bonne fin d'exécution N°918/CNCB/CEA/Liq/2022 en date du 19 mai 2022 pour la mission de revue fiscale des opérations du Conseil National des Chargeurs du Bénin (CNCB) exécutée en 2021. Délivrée au groupement « FAUCON - PHENIX MANAGEMENT »	Attestation de bonne fin d'exécution sans référence en date du 08 avril 2022 pour un accompagnement du service d'Audit interne du PAC en vue de l'audit interne des fonctionnalités du progiciel JD Edwards exécuté en décembre 2021, dans le cadre du Projet PASPort. (ENABEL)
6.	Attestation de bonne fin d'exécution N°912/CNCB /CEA/Liq/2022 en date du 18 mai 2022 pour la mission d'audit organisationnel du Conseil National des Chargeurs du Bénin exécutée en 2021	
7.	Attestation de bonne fin d'exécution sans référence en date du 25 novembre 2020 pour une mission d'audit financier et comptable du Projet d'Amélioration de la Sécurité à	

	l'Aéroport de Goma et du Projet d'Amélioration de la Capacité de la RDC à Gérer, Surveiller et Réagir aux Risques Naturelles dans la Région de Goma pour l'exercice 2019. (CEPT/ PASAG) Congo	
--	---	--

Parmi les attestations dont la non prise en compte dans le cadre des missions spécifiques sont revendiquées, il y a celles relatives à la :

- « formation des auditeurs internes des entreprises publiques au profit de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) ;
- formation des auditeurs internes des entreprises publiques au profit du Fonds Routier (FR) ;
- formation des auditeurs internes des entreprises publiques pour l'Agence nationale de l'aviation civile ;
- formation des auditeurs internes des entreprises publiques pour le Centre National de Sécurité (CNSR) ».

Ces prestations ont été réalisées pour des structures qui sont dans le domaine du transport comme l'exige l'AMI.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Au regard des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction du recours, l'objet du recours de « EXMA CONSEILS SARL » porte sur :

- la méthode de sélection fondée sur les qualifications du consultant appliquée à cet AMI ;
- les irrégularités présumées dans la notation du Cabinet « FAUCON SARL », dénoncées par le cabinet « EXMA CONSEILS SARL » ;
- le départage du requérant et de l'attributaire provisoire du marché.

A- Sur la méthode de sélection fondée sur les qualifications du consultant appliquée à cet AMI

Considérant les dispositions de l'article 37, point (e) de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles la méthode de sélection fondée sur les qualifications du consultant : « (...) est indiquée dans les cas de contrats d'un faible montant ou d'urgence pour lesquels il n'est pas justifié de faire établir et d'évaluer des propositions concurrentes. L'autorité contractante communique les termes de référence à au moins trois (03) cabinets de consultants qualifiés qui sont invités à fournir des renseignements sur leurs expériences et leurs qualifications dans le domaine concerné.

Dans la liste des cabinets ayant répondu à l'invitation, l'autorité contractante retient celui qui présente le meilleur niveau de qualification et d'expérience en rapport avec la mission et l'invite à soumettre ses propositions technique et financière aux fins de négociation. La sélection des consultants peut également être faite à l'issue d'un avis à manifestation d'intérêt. **Dans ce cas, seul le cabinet, qui présente le meilleur niveau de qualification et d'expérience, est invité à soumettre une proposition technique et financière aux fins de négociation » ;**

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées qu'en matière de sélection fondée sur les qualifications du consultant, que la présélection soit faite par voie de manifestation d'intérêts ou non, seul le candidat le mieux classé est invité à présenter ses propositions technique et financière ;

Considérant qu'en l'espèce, le « CABINET EXMA CONSEILS SARL », classé 2^{ème} à l'issue de l'AMI conteste l'omission de son invitation à présenter ses propositions technique et financière conformément aux stipulations dudit AMI ;

Qu'à l'analyse, il se révèle qu'en matière de prestations intellectuelles, chaque méthode de sélection a ses spécificités ; et que pour la méthode de sélection fondée sur les qualifications du consultant, la PRMP de la SEGUB ne peut inviter à la fois tous les candidats présélectionnés pour déposer leurs propositions techniques et financières ;

Que contrairement aux autres méthodes de sélection telles que la méthode de sélection au moindre coût (SMC), la méthode de sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SCBD), la méthode de sélection fondée sur la qualité et sur le coût (SFQC) et la méthode de sélection fondée sur la qualité (SFQ), dans lesquelles tous les candidats présélectionnés sont tous invités à la fois à présenter leurs propositions techniques et financières, en matière de sélection fondée sur les qualifications de consultant, seul le candidat classé premier est invité à présenter des propositions technique et financière aux fins de négociation ;

Que même si l'AMI a précisé en son point 8 que « *Les candidats présélectionnés seront ensuite invités à présenter leurs propositions techniques et financières et un candidat sera sélectionné selon la méthode de sélection fondée sur la qualification du consultant* », cela ne peut se faire que par ordre de classement desdits cabinets ;

Qu'ainsi, comme l'a su bien appliquer la PRMP de la SEGUB, c'est uniquement le consultant classé premier qui doit être invité à présenter ses propositions à l'autorité contractante ;

Que c'est en cas de rejet de ses propositions technique et financière que le consultant classé 2^{ème} sera invité, à son tour à présenter les siennes ;

Que les soumissionnaires classés 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} sur la liste des présélectionnés peuvent intervenir si les propositions techniques et financières des autres consultants ne sont pas concluantes ;

Qu'aucune irrégularité n'a donc été commise par la PRMP de la SEGUB sur ce point contesté à tort par le « CABINET EXMA CONSEILS SARL » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le recours du « CABINET EXMA CONSEILS SARL » relativement au défaut de son invitation à présenter ses propositions technique et financière n'est pas fondé.

B- Sur le départage du requérant et de l'attributaire provisoire du marché

Considérant les dispositions de l'article 72 alinéa 2 de la même loi selon lesquelles : « *Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les stipulations du point 10 de l'AMI en cause selon lesquelles : « *En cas d'égalité du nombre total de points obtenus, le cabinet/firme ayant réalisé plus de missions spécifiques (expériences avec les organisations dans le secteur portuaire, des transports et du commerce) sera privilégié* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le « CABINET EXMA CONSEILS SARL » conteste la non prise en compte de neuf missions spécifiques présentées dans son dossier de candidature ;✱

Qu'à l'analyse, il se révèle que parmi les neuf (09) attestations présentées par le requérant pour justifier ses expériences spécifiques, il y a quatre (04) qui concernent le secteur du transport ;

Qu'il s'agit des attestations relatives à la :

- « formation des auditeurs internes des entreprises publiques au profit de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) ;
- formation des auditeurs internes des entreprises publiques au profit du Fonds Routier (FR) ;
- formation des auditeurs internes des entreprises publiques pour l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- formation des auditeurs internes des entreprises publiques pour le Centre National de Sécurité Routière (CNSR) » ;

Que ces prestations ayant été réalisées au profit des structures opérant dans le domaine du transport comme l'exige le point 10 de l'AMI, elles devraient être comptabilisées en termes d'expériences spécifiques pour départager les consultants ayant obtenu le même score de cent points sur cent (100 points / 100) ;

Que l'évaluation des candidatures devant se fonder exclusivement sur les critères prédéfinis dans le dossier d'appel à concurrence et dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, le COE devrait prendre en compte les attestations de bonne fin d'exécution ci-dessus citées du requérant ;

Que c'est donc à bon droit que le « CABINET EXMA CONSEILS SARL » conteste la non prise en compte de ses attestations de bonne fin ;

Que par contre, pour les cinq (05) autres attestations telles que présentées, il n'y a pas d'indice qu'elles ont été obtenues à la suite des prestations exécutées dans le secteur du commerce, les secteurs du transport et portuaire étant écartés ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à la PRMP de la SEGUB de reprendre l'évaluation des manifestations d'intérêt en prenant en compte les quatre (04) attestations de bonne fin relatives aux missions spécifiques exécutées dans les structures opérant dans le secteur du transport ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du cabinet « EXMA CONSEILS SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours du cabinet « EXMA CONSEILS SARL », en ce que les modalités de mise en œuvre des règles relatives à la méthode de sélection fondée sur la qualification du Consultant (SFQC) n'est pas fondé.

Article 3 : Le recours du cabinet « EXMA CONSEILS SARL » est fondé en ce qui concerne la non prise en compte de certaines de ses expériences spécifiques est fondé.

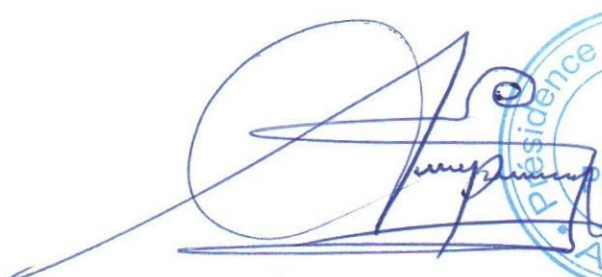
Article 4 : La PRMP de la SEGUB reprend l'analyse et l'évaluation des manifestations d'intérêt dans le cadre de la procédure du marché objet de l'AMI n°02/MIT/SEGUB/PRMP/SP du 31 octobre 2023 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'audit interne de la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin (SEGUB).

Elle rend compte à l'ARMP de la prise en compte des mesures correctives prescrites par la présente décision dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au cabinet « EXMA CONSEILS SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la SEGUB ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SEGUB ;
- au Directeur général de la SEGUB ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)